

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA (TANZANIE)

REQUÊTE N°033 DE 2016

EN CAUSE

MAKUNGU MISALABA..... REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE..... DÉFENDEUR

DÉCOULANT DE

L'APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 351 DE 2013
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À BUKOBA
ET
DE L'AFFAIRE PÉNALE N° 121 DE 2012
DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

(DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE
DE LA COUR)

Je soussigné, le Requéérant, dépose le présent résumé de la requête pour les motifs suivants :

1. Le Requéérant a été poursuivi dans l'affaire pénale ci-dessus et, à l'issue d'un procès, il a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de meurtre en vertu de l'article 196 du Code pénal tanzanien, Cap 16, édition révisée de 2002, et condamné à mort le 10 octobre 2013. Une copie du compte rendu d'audience est jointe en annexe.

2. Se sentant lésé par la décision de la Haute Cour, au moyen du recours ci-dessus, le Requéranant a interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie qui a rejeté l'appel le 30 octobre 2014. Le Requéranant a alors introduit la requête n°15 de 2014 devant la Cour d'appel aux fins de révision de son jugement, en vertu de son Règlement intérieur de 2009. Ladite requête n'a ni été entendue, ni inscrite au rôle des audiences.
3. Dès lors que le jugement de la Cour d'appel a confirmé la décision de la Haute Cour qui a déclaré le Requéranant coupable sur la base des preuves à charge douteuses et de déclarations qui ont été retirées et qui auraient été faites par le Requéranant ce qui a donné lieu à une peine injuste, ce jugement a causé un sérieux déni de justice.
4. Le préjudice causé par la Cour d'appel pour avoir retardé l'examen de la requête en révision pendant une longue période de deux ans constitue une violation du droit fondamental du Requéranant à être entendu dans un délai raisonnable par un tribunal. Une copie de la requête en révision est jointe en annexe.
5. Les dépositions des témoins à charge ont relevé le caractère douteux des preuves à charge. Le témoin à charge PW1 a déclaré être arrivé au lieu du crime après l'incident mais il a narré l'incident à la Cour comme s'il était présent pendant son déroulement. Ce témoin a fait des déclarations contradictoires sur les questions essentielles de l'affaire.
6. La présentation des mêmes faits de la cause dans les dépositions des témoins à charge PW2 et PW1 était contradictoire. Les deux témoins n'étaient pas crédibles parce que leurs dépositions ont suscité des doutes à plusieurs égards. Une copie du jugement de la Cour d'appel est jointe en annexe.
7. Même si la déposition du témoin à charge (pièce P2) a été accueillie par la Cour à l'issue d'un procès dans le procès, la preuve fournie par la personne qui l'a rédigée, à savoir le témoin à charge PW3, a révélé qu'elle avait été obtenue en violation de la

procédure prévue par la loi. La Cour n'aurait donc pas dû se fonder sur cette déposition pour déclarer le Requéant coupable.

8. La peine de mort équivaut à une injustice car elle est non seulement contraire à l'article 13(6) (d) et (c) de la Constitution tanzanienne mais elle viole aussi le droit à la vie consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme dont la Tanzanie est signataire.
9. Je prie la Cour de céans de rétablir la justice dans la mesure où elle a été écartée par les juridictions, en acquittant le Requéant ou en rendant toute ordonnance en sa faveur, y compris des mesures provisoires en vertu de l'article 27(2) du Protocole car le Requéant attend l'exécution de sa peine de mort.

VÉRIFICATION : J'atteste que le présent résumé a été préparé et signé par moi-même, le Requéant, le 2 juin 2016.

(Empreinte du pouce droit)
LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : J'atteste que la présente requête a été formée et signée par le Requéant ci-dessus par-devant moi le 2 juin 2016.

(signé)
Pour le Régisseur
Prison centrale de Butimba,
BP 38
Mwanza

Déposé au Greffe de la Cour à ARUSHA (TANZANIE) ce..... jour du mois de.....2016.

(signé)
LE GREFFIER
(CADHP)